



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/779  
8 septembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

#### Rapport du Secrétaire général

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1002 (1995) du Conseil en date du 30 juin 1995 et décrit l'évolution de la situation depuis mon rapport du 19 mai 1995 (S/1995/404). Il comprend six sections principales : les sections II et III portent sur le processus d'identification et d'autres aspects du plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1); la section IV décrit les activités des composantes militaire et de police civile de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO); la section V est consacrée aux aspects financiers; et la section VI contient mes observations et recommandations.

#### II. PROCESSUS D'IDENTIFICATION

##### A. Communications avec les parties

2. À la suite de la visite de la mission du Conseil de sécurité qui avait été envoyée dans la région, le Secrétaire général du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (POLISARIO), M. Mohamed Abdelaziz, a écrit le 23 juin 1995 au Président du Conseil de sécurité pour annoncer que le POLISARIO avait décidé de suspendre sa participation à l'opération d'identification et de retirer ses observateurs. Cette décision avait été prise pour protester contre le fait qu'un tribunal militaire marocain avait, le 21 juin 1995, condamné huit Sahraouis à des peines de prison allant de 15 à 20 ans pour avoir participé à une manifestation à Laayoune le 11 mai 1995, et contre le fait que le Maroc avait annoncé à la mission du Conseil de sécurité qu'il se proposait de soumettre à la procédure d'identification les 100 000 personnes résidant hors du territoire qui souhaitaient participer au référendum.

3. Le 26 juin, M. Erik Jensen – confirmé depuis lors dans ses fonctions de Représentant spécial par intérim – a été invité à rencontrer le Ministre marocain de l'intérieur, M. Driss Basri, et d'autres personnalités à Rabat. Le Ministre a demandé instamment que l'on commence sans tarder à faire des plans pour soumettre à la procédure d'identification les 100 000 candidats résidant

actuellement en dehors du territoire, pour lesquels des informations informatisées complètes allaient être soumises à la MINURSO. Le Gouvernement marocain était prêt à fournir à la MINURSO toute l'aide pratique dont elle aurait besoin, y compris en ouvrant des centres supplémentaires au Maroc et dans le territoire. Mon représentant spécial par intérim a confirmé que la MINURSO avait la capacité technique d'exécuter l'opération envisagée; au cas où il serait décidé de l'entreprendre, M. Jensen suggérait d'ouvrir des centres là où résidaient les intéressés, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de déplacer ceux-ci. Toutefois, il a fait valoir qu'une telle décision serait contraire à la procédure convenue précédemment.

4. Le 26 juin, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, M. Abdellatif Filali, a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité concernant la décision du Front Polisario de suspendre sa participation. Il disait dans cette lettre que le Maroc ne pouvait accepter que le référendum soit indéfiniment reporté et demandait au Conseil de sécurité de "prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la relance du processus en vue de la tenue du référendum dans les délais prévus". Il faisait aussi savoir au Conseil que le Maroc avait déjà remis à la MINURSO la disquette concernant les personnes résidant hors du territoire qui demandaient à voter et qu'il coopérait pleinement avec la Mission afin de procéder à leur identification dans les meilleurs délais.

5. Le 12 juillet, M. Jensen a rencontré M. Filali. Le 15 juillet, il s'est entretenu de nouveau avec M. Basri et d'autres hautes personnalités marocaines. Les autorités marocaines ont redit qu'elles souhaitaient que le processus d'identification progresse aussi rapidement que possible. Elles acceptaient la demande faite par le Conseil de sécurité dans son rapport du 21 juin (S/1995/498 par. 46), tendant à ce que le Gouvernement marocain procède "à une première vérification de l'identité des 100 000 personnes qui demandent à voter et ne résident pas à l'heure actuelle dans le territoire, avant que la Commission d'identification examine leur cas, ce qui permettrait à la MINURSO de respecter les délais dans lesquels elle doit mener à bien le processus d'identification". Il a été confirmé que ce processus serait terminé avant la fin du mois d'août. Il semble que tel est effectivement le cas, encore que la MINURSO n'ait pas encore reçu confirmation officielle.

6. Le 12 juillet également, le Secrétaire général du Front Polisario a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, dans laquelle il a rappelé que, pour le POLISARIO, "le recensement espagnol de 1974 constitue la base exclusive consacrée par le plan de règlement tel qu'accepté par les deux parties et entériné par les Nations Unies", et a jugé inacceptable ce qu'il a appelé "la participation de populations de substitution, comme tend à le faire admettre la puissance occupante, dont la dernière initiative vise à inscrire 100 000 de ses nationaux sur les listes électorales". Néanmoins, le Secrétaire général du POLISARIO confirmait que le POLISARIO avait accepté de reprendre sa participation au processus d'identification, un décret royal marocain, daté du 9 juillet, ayant ramené à un an les peines de prison imposées le 21 juin. Ce message a été communiqué lors d'une réunion avec les membres du Conseil de sécurité, le 13 juillet, par le Coordonnateur du Front Polisario auprès de la MINURSO, M. Bachir Mustafa Sayed.

7. Le 3 août, M. Basri s'est rendu dans un centre d'identification de la MINURSO à Laayoune. Par la suite, en présence de ministres et hauts fonctionnaires marocains, ainsi que de la presse, il a remis à M. Jensen deux lettres confirmant que son gouvernement était résolu à procéder aussi rapidement que possible à l'identification de tous ceux qui restaient. Le Gouvernement marocain était prêt à aider à ouvrir 40 nouveaux centres au Maroc et dans le territoire et à fournir à la MINURSO toute l'aide technique et logistique nécessaire.

8. Dans un entretien tenu dans la région de Tindouf le 4 août, mon Représentant spécial par intérim a parlé avec le Coordonnateur du POLISARIO auprès de la MINURSO de la question de l'identification de personnes résidant hors du territoire. M. Bachir a réaffirmé que le Front Polisario jugeait irrecevables un grand nombre des demandes présentées récemment, en particulier celles des 100 000 personnes ne résidant pas dans le territoire.

9. Le 7 août, le Front Polisario a fait savoir oralement à la MINURSO qu'il ne participerait plus au processus d'identification, même à l'intérieur du territoire, en ce qui concerne les groupes tribaux classés sous la catégorie de "Chorfa", de tribus du Nord (Tribus del Norte) et de tribus côtières et tribus du Sud (Costeras y del Sur), tant que l'on n'aurait pas : a) dressé une liste complète de tous les membres de ces trois catégories demandant à participer au référendum et b) classé ceux-ci en fonction de leur sous-fraction, des critères dont ils se prévalaient et de leur lieu effectif de résidence. Le POLISARIO a fait valoir qu'il avait accepté un compromis l'année précédente uniquement parce qu'il était entendu que ces trois groupements constituaient une minorité. Il a suggéré que l'identification de ces trois groupes soit remise à la fin du processus, une fois que tous les cas moins controversés auraient été réglés. C'est en fait ce que la MINURSO a prévu dans sa planification du processus.

10. Le 25 août, j'ai reçu à Lisbonne le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ahmed Snoussi, qui m'a remis une lettre du Premier Ministre, datée du 23 août. Dans cette lettre, M. Filali soulignait de nouveau que, pour le Maroc, toutes les personnes désireuses de participer au référendum devaient être traitées équitablement et avaient le droit d'être soumises au processus d'identification. Il rejetait l'idée d'une hiérarchie entre les critères, qui ferait que les personnes se prévalant des critères 1 à 3 seraient des Sahraouis plus légitimes que celles qui se prévalaient des critères 4 et 5. Il expliquait aussi les raisons pour lesquelles un grand nombre de Sahraouis ne résidaient pas dans le territoire au moment du recensement de 1974 et faisait valoir qu'il ne fallait pas dépendre par trop du recensement qui, a-t-il souligné, était sujet à caution à bien des égards.

#### B. Progrès du processus d'identification et problèmes rencontrés

11. L'opération d'identification a repris vers la fin du mois de juillet, une fois que les détails de sa reprise ont été mis au point et que des dispositions pratiques ont été prises pour rouvrir les centres d'identification. Depuis lors, elle a été suspendue du 9 au 11 août, à l'occasion de la fête du Moulded, et du 19 au 26 août, pendant le neuvième Congrès populaire du Front Polisario.

12. Au total, plus de 53 000 personnes ont été identifiées depuis que le processus a commencé il y a un an, dont plus de 17 000 depuis mon dernier rapport (S/1995/404). Ce chiffre représente plus de 40 % des candidats vivant dans le territoire et plus de 51 % de ceux qui vivent dans les camps de réfugiés de la région de Tindouf. Comme indiqué à l'annexe I ci-après, le nombre de personnes convoquées est plus élevé que celui des personnes identifiées. Quant à celles qui restent à examiner, elles sont dans leur grande majorité prévues dans un plan de travail détaillé qui a été soumis aux parties et accepté pour l'essentiel. L'identification de ces personnes a été programmée. Toutes les demandes de participation au référendum reçues de l'intérieur du territoire, des camps de réfugiés et de la Mauritanie ont été informatisées. Ainsi, dès que les parties en décideraient ainsi, le programme détaillé d'identification pourrait être étendu de façon à couvrir toutes les personnes résidant à Laayoune ainsi que celles résidant actuellement en dehors du territoire.

13. Dans mon dernier rapport (S/1995/404), j'ai noté que vouloir fixer un plafond en ce qui concerne le nombre de personnes à identifier chaque jour dans un centre donné – le chiffre de 150 ayant en fait été envisagé à l'origine comme un objectif raisonnable – imposait une limitation inutile. Dans sa résolution 1002 (1995), le Conseil de sécurité a approuvé la recommandation faite par sa mission au Sahara occidental, tendant à ce que le plus grand nombre de personnes possible soient identifiées chaque jour. Certains continuent d'insister pour qu'un plafond soit imposé, bien que le personnel de la MINURSO fasse valoir à chaque fois que le chiffre de 150 par jour constitue un objectif et non une limite.

14. Bien que la mission du Conseil de sécurité ait recommandé de ne plus insister sur le principe d'une stricte réciprocité, recommandation qui a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1002 (1995), ce principe continue lui aussi d'être appliqué lorsque des problèmes se posent concernant des questions controversées dans un centre, si bien que le processus est interrompu également dans un centre de l'autre côté. Ces difficultés ont été décrites en détail dans les rapports oraux qui sont présentés tous les 15 jours au Conseil depuis le début du mois de juillet.

15. Un problème central du processus d'identification concerne certains groupements tribaux. Les 88 catégories utilisées pour le recensement de 1974 correspondent presque toutes directement à des groupements tribaux. Seules trois catégories sont nettement différentes : elles groupent sous une seule appellation, comme s'il s'agissait d'une seule tribu, les membres de divers groupes tribaux. Au moment du recensement, ces groupes n'avaient pas beaucoup de leurs membres dans le territoire.

16. Dans un esprit de compromis et dans le souci de faire progresser le processus d'identification, les parties se sont entendues au mois de février concernant les chioukhs – ou leurs remplaçants – devant identifier les membres de 85 des 88 groupes figurant dans le recensement. Toutefois, il y a d'importantes divergences entre le Front Polisario et le Gouvernement marocain. Le Maroc soutient qu'en vertu du plan de règlement, tous les membres des groupes tribaux représentés dans le recensement peuvent demander à être identifiés et établir leur admissibilité à voter sur la base de l'un quelconque des cinq critères. Pour sa part, le Front Polisario tient à ce que l'expression utilisée

dans le plan – sous-fractions tribales appartenant au territoire – soit interprétée strictement comme se référant à des sous-fractions dont la majorité des membres se trouvaient au Sahara occidental au moment du recensement.

17. Le groupe classé dans le recensement de 1974 sous l'appellation de tribus du Nord (Tribus del Norte) n'est que faiblement représenté dans les camps près de Tindouf, mais il comporte de nombreux milliers de membres du côté administré par le Maroc. Les proportions sont différentes, mais le problème est le même avec le groupement dénommé tribus côtières et tribus du Sud (Costeras y del Sur). Le Front Polisario considère maintenant le groupe tribal "Chorfa" comme posant un problème analogue. Dans le territoire, sur un total de 34 116 personnes appartenant à ces groupes qui ont demandé à participer au référendum, 31 108 restent à identifier. Dans les camps près de Tindouf, il est resté 3 019. Il convient de préciser ici que le Front Polisario n'a pas de chefs tribaux (chioukh) pour beaucoup de ces sous-groupes, non plus que de personnalités répondant aux conditions voulues pour suppléer aux chioukh. Par contre, il reconnaît que, comme cela est indiqué clairement dans le plan, toutes les personnes appartenant à ces groupes qui figuraient dans le recensement de 1974 ont le droit de demander à être inscrites sur les listes électorales. En ce qui concerne les personnes demandant à participer au référendum qui résident dans le sud du Maroc, 50 % environ appartiennent aux groupes contestés de tribus. Le Front Polisario considère comme inacceptable de participer à leur identification.

#### C. Autres aspects du processus d'identification

18. Mon Représentant spécial par intérim s'est rendu en Mauritanie le 1er août, en application de la recommandation de la mission du Conseil de sécurité tendant à ce que la MINURSO commence sans retard l'identification des personnes vivant dans ce pays qui demandaient à voter (S/1995/498). Il a été reçu à Nouakchott par le Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya. La discussion a porté sur les progrès et la poursuite du processus d'identification, y compris les moyens d'identifier les personnes dont les demandes avaient été reçues en Mauritanie. Le Président Taya a accepté d'établir une commission technique chargée d'examiner la question. J'entends continuer d'oeuvrer à la conclusion rapide d'un accord.

19. En réponse à une demande formulée par la mission du Conseil de sécurité, et dans un souci de gestion avisée, tout le personnel disponible a été affecté à l'examen des dossiers d'identification à Laayoune et Tindouf tant qu'a duré la période pendant laquelle l'identification ne pouvait se poursuivre. La saisie des données nécessaires pour procéder à l'examen des dossiers des 45 316 personnes identifiées de part et d'autre depuis le début du processus a été menée à bien et l'examen des dossiers va bon train. Les mesures voulues ont également été prises pour améliorer la sécurité dans les bureaux d'examen et alentour.

20. Davantage de ressources ont été mobilisées, conformément à la demande formulée par la mission du Conseil de sécurité, qui avait recommandé que les décisions d'ordre administratif soient adoptées plus rapidement afin que la MINURSO dispose de toutes les ressources humaines et autres dont elle pourrait avoir besoin pour accélérer ses travaux (S/1995/498).

/...

21. Le Gouvernement algérien a accepté que l'heure limite à laquelle les avions de l'ONU peuvent atterrir sur son territoire soit reportée de 17 heures à 19 heures TU. Il a également autorisé deux survols hebdomadaires d'hélicoptère à destination et en provenance du camp de Dakhla. Je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu prendre ces mesures, qui ont permis de régler certains des problèmes logistiques et contribué pour beaucoup à faciliter le processus d'identification.

22. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a envoyé deux observateurs supplémentaires dans la région de la mission avant la fin de juin. Dix représentants de l'OUA se trouvent maintenant sur place pour observer le processus. La coopération entre la MINURSO et l'OUA continue de donner satisfaction.

### III. AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'ACCOMPLISSEMENT DU PLAN DE RÈGLEMENT

23. Dans sa résolution 1002 (1995), le Conseil de sécurité m'a prié de rendre compte des progrès réalisés touchant certains des aspects importants du plan, y compris la réduction de la présence militaire, le cantonnement des forces, la libération des prisonniers et détenus politiques et le code de conduite.

#### Réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire

24. En septembre, j'ai l'intention d'écrire au Gouvernement marocain pour lui demander des renseignements au sujet des effectifs et de l'emplacement de ses forces militaires dans le territoire, ainsi qu'un plan et un calendrier des mesures envisagées pour ramener ces forces, comme convenu, à 65 000 officiers et hommes de troupe. Le Maroc a récemment réaffirmé qu'il ramènerait ses effectifs au nombre convenu lorsque le moment serait venu de le faire conformément au plan.

#### Cantonement des forces

25. Au cours des consultations tenues en 1991 par l'ancien Représentant spécial, le Front Polisario s'était opposé, comme je l'indiquais dans mon dernier rapport (S/1995/404), à la suggestion tendant à ce que ses forces soient cantonnées en dehors du territoire, cependant que le Maroc avait refusé qu'elles le soient dans la zone située entre le mur de sable (berm) et la frontière internationale du Sahara occidental. Dans une lettre que M. Filali m'a adressée le 23 août, le Maroc a réaffirmé son objection. Les consultations avec les parties et les pays voisins se poursuivront, ce qui me permettra, je l'espère, de prendre prochainement une décision.

#### Travaux du juriste indépendant et libération des prisonniers et détenus politiques

26. Le 21 juillet, le juriste indépendant, M. Emmanuel Roucouas, s'est rendu à Rabouni pour s'y entretenir avec le Président de la Commission d'identification et d'autres représentants de haut rang du Front Polisario. Le lendemain, il a rencontré le conseiller juridique près le Gouvernement du Maroc, ainsi que de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, à Rabat. Ces réunions, qui

ont l'une et l'autre eu lieu en présence de mon Représentant spécial, ont porté principalement sur le mandat et le programme de travail du juriste indépendant. Celui-ci compile à l'heure qu'il est les matériaux nécessaires et compte se rendre à nouveau dans la région de la Mission à la mi-septembre.

#### Échange de prisonniers de guerre

27. Comme je l'indiquais dans mon dernier rapport, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est prêt à entrer en action dès que les parties seront disposées à libérer les prisonniers de guerre. Mon Représentant spécial par intérim a pris part aux consultations avec les deux parties. Celles-ci se sont déclarées disposées à aborder toutes les questions relatives à l'accord sur l'échange de prisonniers conformément au plan.

#### Code de conduite

28. Le code de conduite a été achevé et envoyé aux deux parties le 17 août 1995. Le Front Polisario a accusé réception par écrit le 22 août et le Gouvernement marocain oralement le 24. Ils ont l'un et l'autre déclaré ne pas pouvoir accepter le code tel qu'il leur avait été soumis. J'entends donc faire procéder à une nouvelle révision.

#### Retour des réfugiés, d'autres Sahraouis et des membres du Front Polisario habilités à voter

29. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a poursuivi les préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés après le début de la période de transition. Des fonctionnaires du HCR ont été déployés à Laayoune et à Tindouf afin de déterminer les dispositions logistiques à prendre en vue du rapatriement et de coordonner les activités du Haut Commissariat dans la région. À cet effet, le HCR a entrepris des missions de reconnaissance sur les lieux de rapatriement possibles dans le territoire.

30. Comme suite à la visite du HCR en février dernier, une équipe technique de spécialistes de l'alimentation en eau appartenant à l'organisation non gouvernementale Action internationale contre la faim (AICF) est arrivée à Laayoune au début de juin et y a passé trois semaines. Elle a évalué les ressources en eau du territoire, en particulier sur les lieux de rapatriement possibles, afin d'établir un programme d'approvisionnement en eau potable des rapatriés. L'AICF se chargera des travaux d'adduction dans les mois à venir pour le compte du HCR. À des fins de planification, le Haut Commissariat prévoit de préenregistrer les réfugiés avant d'achever ses travaux préparatoires. Les deux parties ont coopéré avec le HCR et se sont engagées à faire le nécessaire pour que les réfugiés puissent être rapatriés dans l'ordre après le début de la période de transition.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX COMPOSANTES MILITAIRE  
ET DE POLICE CIVILE

Composante militaire

31. Au 31 août 1995, la composante militaire de la MINURSO, placée sous le commandement du général de brigade André Van Baelen (Belgique), disposait au total d'un effectif de 285 personnes, soit 237 observateurs militaires et 48 membres du personnel militaire d'appui (voir annexe II). Comme je l'indiquais dans mes rapports précédents, le mandat militaire de la MINURSO restera limité à la surveillance et à la vérification du cessez-le-feu qui a pris effet le 6 septembre 1991 (voir la carte reproduite à l'annexe III) jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires pour que commence la période de transition.

32. Durant la période considérée, le cessez-le-feu a été violé à deux reprises. La première des violations a consisté en une tentative faite par le Front Polisario pour restreindre les déplacements des observateurs militaires de la MINURSO. Le problème a été résolu après des discussions avec la Mission, si bien que la MINURSO conserve toute sa liberté de mouvement. La deuxième violation a été enregistrée lors d'exercices de tir réel et de mouvements de troupes et de matériel auxquels a procédé le Front Polisario. Au cours de la période à l'examen, le Front a signalé trois survols d'appareils marocains, que la MINURSO n'a pas pu confirmer. Il convient de noter à cet égard que les survols en question se seraient produits à proximité de couloirs aériens internationaux.

33. Du fait de leur utilisation intensive dans des conditions extrêmement rigoureuses au cours d'une période de quatre ans, les véhicules, génératrices, abris et matériels de transmission de la MINURSO se sont détériorés au point qu'il est dans certains cas devenu dangereux de s'en servir. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation et apporter à la Mission l'appui nécessaire pour améliorer sa capacité opérationnelle.

Composante de police civile

34. Le chef de la police civile, le colonel Wolf-Dieter Krampe (Allemagne), a achevé son tour de service le 20 août. Le lieutenant-colonel Jan Walmann (Norvège) assure l'intérim en attendant que son remplaçant ait été désigné. Au 1er septembre, la composante de police civile comprenait au total 92 observateurs originaires des pays suivants : Allemagne (4), Autriche (10), Égypte (11), Ghana (8), Hongrie (13), Irlande (15), Nigéria (10), Norvège (2), Togo (9) et Uruguay (10).

35. En attendant le début de la période de transition, les activités de la composante de police civile demeurent liées à celles de la Commission d'identification. On notera à cet égard que la police civile de la MINURSO prend part 24 heures sur 24 au maintien de la sécurité aux centres d'identification et apporte son assistance technique à la Commission d'identification selon qu'il y a lieu.

Préparatifs du déploiement intégral de la MINURSO

36. Selon la conception militaire initiale des opérations, le déploiement de la MINURSO au cours de la période de transition, tel que le décrit le plan de règlement (S/22464), aurait mis en jeu un effectif militaire de quelque 1 695 hommes (tous grades confondus). Comme je l'indiquais dans mes rapports précédents, les plans relatifs au déploiement intégral de la MINURSO ont été profondément remaniés en prévision de l'autorisation de la période de transition par le Conseil de sécurité. On estime maintenant qu'une force de quelque 1 780 hommes (tous grades confondus) serait nécessaire à la MINURSO pour s'acquitter avec efficacité de son mandat militaire. La différence tient pour l'essentiel à une augmentation des effectifs des unités de transmission et du génie. Compte tenu de l'ampleur accrue que les activités doivent prendre au cours de la période de transition, il faudrait également que trois avions et cinq hélicoptères soient ajoutés aux trois avions et trois hélicoptères que loue déjà la Mission.

37. La conception des opérations a également été revue pour ce qui a trait au déploiement intégral de la composante de police civile. On se souviendra à cet égard qu'en conformité avec le plan, la tâche de la composante de police civile au cours de la période de transition sera d'assurer la tranquillité et le maintien de l'ordre dans les bureaux d'inscription des électeurs et bureaux de vote, et alentour, l'objectif visé étant de faire en sorte que personne ne se voie refuser le droit de s'inscrire ou de voter. Lorsque l'ordre lui en sera expressément donné, la composante de police civile assurera également le maintien de l'ordre à d'autres endroits où des activités se rapportant au référendum se dérouleront sous les auspices ou l'autorité de la MINURSO. Il lui appartiendra en outre de s'assurer que les forces de police existantes opèrent en stricte conformité avec le plan, de façon que le référendum puisse se dérouler dans la liberté et la régularité, sans qu'il y soit fait obstacle par des moyens militaires ou administratifs, et que toute possibilité d'intimidation ou d'ingérence, d'où qu'elle provienne soit écartée. Il est évident que l'élaboration des modalités d'accomplissement de ces tâches exige d'étroites consultations avec les parties, dont la MINURSO s'emploie actuellement à obtenir qu'elles lui communiquent l'information technique de base qui lui est nécessaire. Je veux espérer que les parties coopéreront pleinement avec elle à cet égard.

38. Comme le sait sans doute le Conseil, il faudra 13 semaines, au moins, pour obtenir des organes délibérants concernés qu'ils donnent l'autorisation d'engagement de dépenses et parachever le déploiement du personnel et du matériel nécessaires pour entreprendre les activités qui doivent débiter le jour J. Peut-être voudra-t-on prendre ces faits incontournables en considération pour fixer la date à laquelle débutera la période de transition.

39. Conformément au calendrier établi dans le plan, l'infanterie de la MINURSO doit être déployée dans la région de la Mission un mois avant le jour J. Elle aura pour responsabilité première d'assurer la protection des réfugiés lors du rapatriement. Celui-ci doit avoir lieu une fois la liste finale des électeurs publiée, deux mois environ après le jour J. Au cas où des contretemps viendraient à retarder la publication de la liste finale des électeurs, le processus de rapatriement serait également retardé. Compte tenu des conditions

extrêmement rigoureuses existant dans la région de la Mission, il serait contre-indiqué de déployer l'infanterie et les unités d'appui trois mois ou davantage avant qu'elles aient à s'acquitter des responsabilités que leur assigne le plan. J'ai donc décidé de lier le déploiement de l'infanterie et du personnel d'appui à la publication de la liste finale des électeurs.

#### V. ASPECTS FINANCIERS

40. Dans sa résolution 49/247 du 20 juillet 1995, l'Assemblée générale m'a autorisé, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la MINURSO au-delà du 30 septembre 1995, à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission, à concurrence d'un montant mensuel brut de 5 592 500 dollars (soit un montant net de 5 096 100 dollars) pour la période postérieure à cette date.

41. À supposer que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de quatre mois, comme je propose qu'il le fasse au paragraphe 52 ci-après, le coût du fonctionnement de la MINURSO serait donc assuré dans les limites du montant mensuel indiqué plus haut.

42. Au 31 août 1995, le solde non acquitté des contributions au compte spécial de la MINURSO mises en recouvrement depuis la mise en train de la Mission s'élevait à 55,8 millions de dollars. Afin d'assurer à la Mission les liquidités dont elle a besoin, un montant total de 16,1 millions de dollars a été emprunté aux autres comptes d'opérations de maintien de la paix. Ces emprunts n'ont pas été remboursés. Au 31 août, le montant total des quotes-parts non acquittées s'élevait, pour toutes les opérations de maintien de la paix, à 3 milliards de dollars.

#### VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

43. Dans mon dernier rapport (S/1995/404), j'ai appelé l'attention sur les préoccupations des parties qui ont entravé la mise en oeuvre du plan de règlement, y compris la persistance des difficultés relatives au processus d'identification. On ne s'est jamais illusionné sur le fait que ces difficultés seraient aisément surmontées. Malgré tous les efforts des responsables, les progrès réalisés durant ces trois derniers mois ont été décevants.

44. Les repères que j'ai proposés dans mon dernier rapport n'ont pas été pour la plupart suivis jusqu'à présent. Les deux parties ont maintenu leurs positions concernant le cantonnement des troupes du Front Polisario. En outre, elles soulèvent des objections aux termes du code de conduite proposé, malgré les efforts entrepris par le Secrétariat pour surmonter leurs divergences.

45. Je ne voudrais toutefois pas minimiser les résultats accomplis au cours de l'année écoulée. Alors que la situation n'a guère de précédent et que les conditions sont particulièrement ardues, il a été possible d'identifier plus de 40 % des requérants dans le territoire et plus de 51 % d'entre eux dans les camps de réfugiés. En outre, un nombre beaucoup plus grand encore de requérants ont déjà été convoqués, parfois à plusieurs reprises. Un programme détaillé a été établi pour l'identification de la plupart des autres personnes. Si les deux parties coopéraient pleinement, il serait possible d'achever en cinq

semaines environ le processus d'identification dans les quatre camps de réfugiés et dans trois des quatre centres du territoire (à l'exception de Laayoune). Il resterait donc – en plus de Laayoune – les personnes qui appartiennent à divers groupes tribaux très dispersés et très peu représentés dans un seul endroit du territoire ou dans les camps. Des dispositions spéciales devraient être prises en coopération avec les parties afin de grouper ces personnes aux fins d'identification.

46. Toutefois, le processus d'identification peut se poursuivre et être élargi de manière à porter sur tous les requérants à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, y compris les 14 500 personnes en Mauritanie et les 5 000 personnes se trouvant dans la région de Tindouf à l'extérieur des camps, ainsi que celles qui vivent au sud du Maroc; mais il faut pour cela que deux questions en partie liées entre elles soient réglées : le Front Polisario rejette catégoriquement les 100 000 demandes provenant de personnes qui vivent à l'extérieur du territoire au sud du Maroc et soulèvent des réserves majeures quant aux membres de certains groupements tribaux également dans le territoire, à savoir les "Tribus del Norte", "Costeras y del Sur" et "Chorfa". Il rejette trois de ces groupements, déclarant qu'en aucune manière "ils n'appartiennent au territoire". En ce qui concerne les autres groupes, tout en ne contestant pas le droit de leurs membres inclus dans le recensement à être identifiés, le Front Polisario est convenu de participer à l'identification étant entendu que le nombre en serait peu élevé et que les personnes seraient identifiées par un chef tribal (chikh) de chaque côté. C'est là une question qui, d'après lui, devrait être réglée entre les parties.

47. D'autre part, le Gouvernement marocain insiste pour qu'il n'y ait aucune discrimination entre les candidats, qu'ils résident actuellement ou non à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire et quel que soit le critère suivant lequel ils demandent à être inscrits sur la liste électorale.

48. La MINURSO est tenue d'examiner toutes les demandes qui ont été correctement présentées. Essentiellement, le processus d'identification consiste, en premier lieu, à établir l'identité personnelle du requérant et, en second lieu, à déterminer s'il présente les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale suivant l'un des cinq critères d'admissibilité à voter. Le fait qu'une personne se présente pour être identifiée ne préjuge pas de la décision.

49. Sur le plan technique, il n'y aurait pas d'obstacle à organiser des sessions d'identification en divers endroits à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, là où résident la plus grande partie des requérants. On pourrait continuer à faire appel à deux chefs tribaux (chioukhs) du sous-groupe tribal concerné, mais on n'en prendrait pas invariablement un de chaque côté, comme cela a été la pratique jusqu'ici. Si l'identification devait se dérouler sans la participation des chefs tribaux (chioukhs) du côté du Front Polisario, il serait nécessaire, pour que le processus soit crédible, d'insister sur la présentation de documents de preuve, tels qu'un acte de naissance, pour établir que la personne est bien l'enfant d'un chef sahraoui, ainsi que certaines pièces justificatives concernant la naissance du père dans le territoire. Le Front Polisario serait bien entendu invité à observer le processus et à présenter ses observations conformément aux modalités convenues. L'OUA devrait être également

représentée et la présence de ses observateurs constituerait un élément important. Si un tel programme pouvait être mis en oeuvre, il n'y aurait aucune raison pratique pour que l'identification des personnes vivant à l'extérieur du territoire et de celles provenant des camps et du territoire ne puisse pas s'achever en quatre mois environ.

50. Malgré les appels que le Conseil de sécurité et moi-même avons lancés à plusieurs reprises aux parties afin que le processus puisse avancer plus rapidement, les deux côtés hésitent à consentir à un compromis sur toute question qui pourrait selon elles affaiblir leurs positions. Il est maintenant essentiel d'aller au-delà de ce qui a déjà été accompli. Je lance par conséquent un appel aux parties afin qu'elles fassent tout leur possible pour que le plan de règlement puisse être mis en oeuvre rapidement en vue de parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental, à l'égard de laquelle l'Organisation des Nations Unies a pris un engagement.

51. Le Conseil de sécurité a déjà fait savoir que le processus ne saurait se poursuivre indéfiniment. Toutefois, le retrait prématuré de la MINURSO aurait sans aucun doute des conséquences très graves et de grande ampleur pour les parties et pour l'ensemble de la sous-région. Dans toute la mesure du possible, il faut que ce retrait soit évité.

52. Je propose que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1996. Si les conditions nécessaires pour que commence la période de transition ne sont pas réunies avant cette date, je présenterai au Conseil de sécurité d'autres options à envisager, y compris la possibilité du retrait de la MINURSO.

53. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude aux observateurs de l'OUA pour le rôle important qu'ils jouent dans le processus, ainsi qu'à mon Représentant spécial par intérim pour son dévouement et sa persévérance.

Annexe I

## État de la situation dans les divers centres d'identification

Au 17 août 1995

(Les zones ombrées indiquent les personnes convoquées.)

### **Territoire du Sahara occidental**

### **Camps de réfugiés près de Tindouf**

**Laayoune (52 235)**

**Boujdour (7 259)**

**Camp d'El Aaiun (10 449)**

**Camp d'Auserd (7 943)**

**Smara (13 506)**

**Camp de Smara (10 408)**

**Dakhla (10 005)**

**Camp de Dajla (7 859)**

**Total pour le territoire (83 005)**

**Total pour les camps (36 659)**

Personnes restantes (24,11 %)

Personnes qui ne se sont  
pas présentées (22,79 %)

Personnes identifiées (53,11 %)

Annexe II

COMPOSITION DE L'ÉLÉMENT MILITAIRE DE LA MINURSO

A. Observateurs militaires

Argentine	6
Autriche	4
Bangladesh	7
Belgique	1
Chine	20
Égypte	12
El Salvador	2
États-Unis d'Amérique	30
Fédération de Russie	28
France	27
Ghana	6
Grèce	1
Guinée	1
Honduras	14
Irlande	9
Italie	6
Kenya	10
Malaisie	15
Nigéria	4
Pakistan	5
Pologne	2
République de Corée	2
Tunisie	9
Uruguay	15
Venezuela	1
Total	<hr/> 237 <hr/>

B. Personnel d'appui

i) Unité médicale : République de Corée	40
ii) Personnel de bureau : Ghana	8
Total	<hr/> 48 <hr/>
Total général	<hr/> <hr/> 285 <hr/> <hr/>

Annexe III

-----